

Jugement
Commercial

N°071/2022
du 17/05/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 mai 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

MANAL SRALU

En son audience du dix-sept mai deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Gérard Antoine Bernard Delanne et Yacoubou Dan Maradi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

IHSAN/BTP/H

Entre

PRESENTS :

PRESIDENT

Manal SARLU : ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, Nouveau Marché, BP 12871, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, 128, rue KK 37, BP : 11457, porte 128, Tél : (+227) 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse d'une part ;

Souley Moussa

JUGES
CONSULAIRES

Gérard Antoine
Bernard Delanne ;
Yacoubou Dan
Maradi ;

Et

Entreprise IHSAN/BTP/H Commerce Général/Transport : ayant son siège social est à Niamey, quartier Foulani Koira, RCCM NI-NIM-2016-A-1112 du 21 avril 2016, Tél : (+227) 92 33 33 30 /02/04, représentée par Monsieur Hassan Khatari, assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocat, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343, Tél : (+227) 20 73 32 70/ Fax 20 73 38 02 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Sur ce

Attendu que par acte n° 014 en date 25 avril 2022, la société Manal SARLU a formé opposition contre l'ordonnance n° 024 du 5 avril 2022 rendu par le président du tribunal de commerce de Niamey lui enjoignant de payer la somme de 56.502.944 F CFA en principal et frais à l'entreprise IHSAN/BTP/H Commerce Général/Transport ;

Attendu que l'opposition est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu qu'elle soutient que l'exploit de signification est nul ; Qu'il viole les dispositions des articles 8 et 9 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) en mentionnant que l'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer doit être portée « devant le cabinet du

président du tribunal de commerce de Niamey » au lieu de « la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer » ;

Attendu que la requise développe dans le même mais précise que cela ne peut valablement remettre en cause le recouvrement de sa créance par une éventuelle régularisation ;

Attendu, en effet que l'exploit de signification incriminé viole les dispositions susvisés tel que soutenues par les deux parties ; Qu'il y lieu de le déclarer nul ;

Attendu que la procédure initiée par la requise n'a pas prospéré ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit la société Manal SARLU en opposition ;
- ✓ Déclare nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 06 avril 2022 pour violation des dispositions des articles 8 et 9 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;
- ✓ Condamne l'entreprise IHSAN/BTP/H Commerce Général aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé les jours an et moi que dessus :

Le président

La greffière